

# INTRODUCTION.

## L'ACCES AU(X) DROIT(S), UNE EXIGENCE CITOYENNE (?) QUELQUES PROPOS INTRODUCTIFS – LEGEREMENT – POLITIQUEMENT INCORRECTS

Jean-François RIFFARD,  
Professeur de droit privé,  
Directeur de l'Institut des métiers de l'administration et de la justice,  
Université Clermont Auvergne, Centre Michel de l'Hospital EA 4232, F-63000 Clermont-Ferrand, France

C'est à l'évidence une tâche ardue que celle d'introduire un colloque aussi riche et ambitieux. Tâche ardue car la mission est en fait double. D'une part, il s'agit classiquement de définir les termes et les limites du sujet, de poser des jalons et tenter dans la mesure du possible de cadrer les débats. Et déjà la première difficulté apparaît tant le thème retenu est vaste et ouvre des perspectives diverses. Mais, au-delà, il est d'autre part, une autre mission plus délicate qui nous échoit : face à un sujet aussi consensuel, pour ne pas dire politiquement correct, il apparaît utile pour ne pas dire salvateur de jouer les poils à gratter, de jeter des petits cailloux dans les jardins des uns et des autres, afin que cette manifestation ne se transforme en une autocébration du principe, empreinte de bons sentiments convenus. Ce colloque n'aura d'intérêt que si l'on appuie là où cela fait mal ! Il importe alors de s'attacher à mettre en exergue l'ensemble des problématiques. En bref, il nous faut amorcer la discussion en posant les bonnes questions – c'est-à-dire celles qui fâchent ! – ... mais sans pour autant se risquer, à ce stade, à apporter des réponses – cette tâche n'étant heureusement pas celle des propos introductifs ! C'est donc à ce difficile exercice que nous allons tenter de nous atteler pour essayer de dégager un accès à « l'accès au droit ».

Cet accès au droit serait une exigence citoyenne. Voilà une formule qui *a priori* ne souffre aucune contestation dans son principe, tant elle est évidente et fait référence à ce qui est considéré spontanément comme constituant un droit fondamental. Le citoyen doit avoir accès au Droit. C'est acquis ; *ita missa est* ; circulez ; il n'y a plus rien à voir ! Tout au plus, pourrions-nous simplement envisager les modalités de cet accès à ce Droit.

Lorsque les organisateurs de cette manifestation nous ont suggéré – indiqué ? – le titre de notre intervention à savoir « l'accès au droit une exigence citoyenne », il nous est apparu utile de le présenter non pas sous la forme d'un énoncé impératif, sorte de 12<sup>e</sup> commandement « au droit, l'accès le citoyen aura », mais plutôt sous une forme interrogative. L'accès au droit est-il vraiment une exigence citoyenne ? Si oui, quelle doit être sa force ? Comment doit-elle se manifester ? Existe-t-il des limites ?

Pour répondre à cette question, et en capturer le sens, il convient de revenir sur la première mission que nous nous sommes assignée, c'est-à-dire définir les termes du sujet. Quel accès ? Quel droit ?

À la réflexion, la notion d'accès au droit peut recouvrir trois réalités distinctes bien qu'intrinsèquement liées entre elles. Il peut s'agir en premier lieu de l'accès à la connaissance brute des règles de droit prises dans leur simple expression normative. Il peut en deuxième lieu s'agir de l'accès à la compréhension du droit, c'est-à-dire à la compréhension du texte et à la détermination des droits subjectifs de chacun. En troisième lieu, la notion peut s'entendre de l'accès à la réalisation méthodique du droit pour que le Droit ne reste pas lettre morte.

Partant, on pressent que l'exigence ne peut et ne doit pas avoir la même force et la même étendue, suivant que l'on envisage l'une ou l'autre de ces facettes. Mais surtout, on est rapidement amené à se poser la question essentielle qui conditionne pratiquement toute discussion sur le sujet : si le principe de l'accès est acquis, reste à savoir s'il doit être direct ou indirect ?

### I. L'ACCES DIRECT AU DROIT : UNE FICTION AUX EFFETS PERVERS

Il existe incontestablement aujourd'hui, portée par l'air du temps, une tendance forte à faciliter l'accès direct du citoyen au droit et partant à la justice. Si cette tendance est *a priori* louable, elle s'avère à l'examen plus discutable, tant sont nombreux les effets pervers de cette fausse bonne idée.

#### A. Le consensus : l'accès à la connaissance objective de la norme

Si l'on en croit la définition habituellement donnée du Droit, celui-ci serait l'ensemble des règles régissant la vie en société et sanctionnés par la puissance publique. Il est alors commun de parler alors de droit objectif.

Le Droit étant alors conçu comme un ensemble de règles de conduite, il est important, pour ne pas dire fondamental que chacun ait connaissance de ces règles afin de les respecter. Cette connaissance et ce respect sont les bases du pacte social.

Ce caractère fondamental est d'ailleurs consacré à travers l'adage *nemo censetur ignorare legem*<sup>1</sup>. Pourtant, la force de cet adage ne doit pas abuser. S'il est certain, comme l'a fait remarquer Émile Durkheim<sup>2</sup>, que cet axiome s'applique sans fiction en droit pénal (chacun ayant une connaissance commune et *intuitive* de l'interdit, qui le dispense de s'expliquer sous la forme d'une obligation définie), il n'en est pas de même dans les autres branches du droit dans lesquelles le construit juridique est plus prégnant. Dans ces autres domaines, il est évident que **l'adage ne représente en fait qu'une fiction juridique, reposant sur une présomption irréfragable de la connaissance de la norme par le citoyen. Le caractère irréfragable de cette présomption est éminemment nécessaire** puisqu'il vise à vider de sa substance toute défense fondée sur une ignorance feinte ou réelle de la règle. *Ignorantia legis non excusat*.

Mais cette fiction n'est socialement acceptable que dans la mesure où toute personne a été en mesure de prendre connaissance de la règle. En d'autres termes, il est indispensable que cette norme ait fait l'objet d'une mesure de publicité efficace. Or, tel est bien le cas au sein de notre ordre juridique français, puisque par définition toute norme, du moins émanant du législateur, fait l'objet d'une publication au *Journal officiel de la République française*, comme le rappelle l'article 1 du Code civil. À cet égard, on relèvera que l'ordonnance du 20 février 2004 a renforcé l'impact de cette mesure, la publication sous forme électronique au journal officiel suffisant désormais à assurer leur entrée en vigueur. Cette mesure va du même coup faciliter la consultation de ce journal par les usagers et ce d'autant que l'Assemblée nationale a adopté, le 22 décembre 2015, une loi mettant fin à la version papier du Journal officiel<sup>3</sup>.

Même si la présomption de connaissance est irréfragable, il est important de veiller à ce que cette fiction devienne dans la mesure du possible et du raisonnable une réalité. C'est là un objectif nécessaire et louable, mais qui ne doit pas pour autant constituer une fin en soi. Plus exactement, les pouvoirs publics ne sauraient se contenter de faciliter l'accès à la norme pour considérer comme rempli leur devoir de faciliter l'accès au droit aux citoyens. Or, force est de constater que, souvent, ils semblent succomber à cette tentation. N'y a-t-il pas alors une certaine hypocrisie de leur part à se donner bonne conscience à peu de frais en se bornant à faciliter l'accès à la connaissance, brute, de la norme sans chercher à savoir si cette information sera utile ou pas, comprise ou non<sup>4</sup>. Une parfaite illustration de ce propos peut être trouvée dans la loi ALUR<sup>5</sup> qui a imposé aux bailleurs l'obligation d'annexer à leurs baux une **notice d'information annexée aux contrats de location de logement à usage de résidence principale. Or, lorsque l'on examine l'arrêté du 29 mai 2015<sup>6</sup>, qui a précisé le contenu de cette notice, on est amené à constater qu'il ne fait que reprendre mot pour mot les dispositions de la loi du 6 juillet 1989. Il n'est pas sûr que les locataires soient enclins à lire un texte assez hermétique et soient surtout éclairés, notamment lorsqu'ils seront confrontés aux notions de garantie autonome ou aux règles relatives à suspension et interruption de la prescription en matière de bail... Une information brute sans valeur pédagogique !**

On voit bien ici les limites du principe. Cette tendance démontre qu'il y a aujourd'hui, une substitution pernicieuse de « la connaissance brute » au « savoir », de « l'information » à la « compréhension ». Parce qu'il a un accès à la norme, prérequis *a priori* nécessaire, mais qui n'a en soi guère de valeur (autre qu'informatif), le particulier va être plongé dans l'illusion de la maîtrise de la chose technique, comme le souligne Nicolas Molfessis<sup>7</sup>.

Et persuadés de maîtriser la norme, car en connaissant le contenu – à défaut souvent du sens –, les citoyens justiciables en tirent naturellement la conclusion qu'ils sont capables d'aller directement devant le juge défendre leur cause, sans passer par les corps intermédiaires.

## **B. La fausse bonne idée : l'accès direct à la justice**

Certes, nul ne contestera que l'accès au juge constitue aujourd'hui un principe fondamental. D'ailleurs, le Conseil constitutionnel même s'il n'en a pas admis de manière générale la valeur constitutionnelle, se réfère depuis 1985 au principe de l'« accès des citoyens à la justice » dont il protège désormais le contenu.

De même, est-il besoin de rappeler que si un tel droit n'apparaît pas au nombre des libertés fondamentales garanties par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), il n'en demeure pas moins que la Cour européenne des droits de l'homme a par une interprétation créatrice découvert un tel droit dans l'article 6 § 1 de la Convention. C'est ainsi que dans l'arrêt *Golder c/ Royaume Uni*, du 21 février 1975<sup>8</sup>, elle a affirmé que l'article 6 n'a de signification que si on y lit le droit à un tribunal soit un droit d'accès. Elle est même allée plus loin en énonçant que la Convention a pour but de protéger non pas des droits théoriques et illusoire, mais des droits concrets et effectifs. Le

<sup>1</sup> Henri Roland, *Lexique juridique des expressions latines*, Paris, LexisNexis, 2016.

<sup>2</sup> Bruno Karsenti, « 'Nul n'est censé ignorer la loi'. Le droit pénal, de Durkheim à Fauconnet », *Archives de Philosophie*, 2004/4 (tome 67), p. 557-581.

<sup>3</sup> Loi organique n° 2015-1712 du 22 décembre 2015 portant dématérialisation du *Journal Officiel de la République française*.

<sup>4</sup> Réflexion qui vaut aussi pour le formalisme informatif en matière de droit de la consommation... Loi organique n° 2015-1712 du 22 décembre 2015 portant dématérialisation du *Journal Officiel de la République française*.

<sup>5</sup> Article 3, alinéa 14, de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

<sup>6</sup> Décret n° 2015-587 du 29 mai 2015 (*Journal officiel* du 31 mai 2015).

<sup>7</sup> « Autojuridiction. - Comment et pourquoi les justiciables se passent de plus en plus des professionnels du droit ? », *JCP G*, 2012, doct. 1292.

<sup>8</sup> CEDH, Cour (Plénière), 21 févr. 1975, requête n° 4451/70.

droit d'accès implique donc nécessairement une série de garanties, l'absence de procès effectif visant en substance toutes les garanties procédurales.

L'accès au juge est garanti. Mais faut-il aller plus loin et admettre l'expression la plus absolue de ce droit au juge que serait l'accès direct au juge par le justiciable ? L'idée est répandue, et ce d'autant que, comme nous l'avons dit elle ne serait que la conséquence logique de l'accès direct du citoyen à la norme. Il faut dire là encore que cette idée d'accès direct est renforcée par une volonté actuelle de rapprocher la justice du citoyen. Le dialogue direct favoriserait ce rapprochement fondé peu ou prou sur l'abolition de toute distance entre juge et justiciable. D'où l'idée de promouvoir la saisie en direct du tribunal par tout citoyen, notamment à travers des mesures simples et gratuites telles que les déclarations au greffe.

Même si, *a priori*, cette volonté peut apparaître à chacun somme toute comme acceptable, on est toutefois en droit, après réflexion, de se demander si ce n'est pas là une nouvelle fois d'une fausse bonne idée ou plutôt d'une bonne idée dévoyée. L'enfer est, on le sait pavé de bonnes intentions...

Deux brèves remarques peuvent être ici faites à cet égard. D'une part, il est à craindre que le justiciable, bercé par l'illusion qu'il peut « tout faire tout seul », ne se heurte à la dure réalité de la procédure civile. Combien de temps perdu par les juges de proximité ou d'instance à tenter d'expliquer à un demandeur, ayant eu recours à la convocation par le greffe, qu'il lui faut faire citer le défendeur par acte extrajudiciaire<sup>9</sup>, dès lors que ce dernier n'a pas été touché par la convocation...

D'autre part, il n'est pas sûr que l'abolition des distances entre le juge et le justiciable soit pertinente. S'il s'agit à travers un tel rapprochement voulu de réconcilier le justiciable avec ses juges, il n'est pas sûr que la démarche soit judicieuse. De manière générale, il n'est pas certain que le juge ait intérêt à descendre de son piédestal, au sens propre comme au figuré. L'autorité et le respect sont deux valeurs cardinales de la justice. Démythifier et mettre le juge au même niveau que le justiciable risque de le transformer aux yeux de celui-ci en un simple prestataire et le citoyen en un simple consommateur du droit. De plus, n'en déplaisent à certains, le décorum, même s'il est souvent suranné et le cérémonial judiciaire, parfois pompeux, procèdent en réalité de l'autorité de la justice. Le procès est enserré dans des règles que seuls les initiés connaissent. Permettre aux justiciables de participer à ce cérémonial sans maîtriser les codes peut être source de frustration et se révéler contreproductif. Une certaine distance entre juge et justiciable n'est pas foncièrement mauvaise. Elle est même bénéfique et nécessaire.

Cela ne veut pas dire que la justice doit demeurer mystérieuse et lointaine. Un rapprochement doit être opéré, mais sous une autre forme. Une nouvelle fois, le cœur du problème et de la solution est la compréhension. La justice sera mieux acceptée et les juges mieux aimés si cette justice était comprise, et donc respectée, par le citoyen.

Or donc, l'accès direct à la norme et au juge crée un véritable mirage, source d'effets pervers. En créant l'illusion de la maîtrise technique, on engendre une banalisation du droit, ce qui, il faut le noter, n'est pas le moindre des paradoxes : alors qu'il deviendrait de plus en plus technique, le droit se banaliserait ! Certes, les pouvoirs publics participent à l'émergence de ce phénomène<sup>10</sup>. Mais ils ne sont pas responsables. L'internet et ses forums jouent un rôle majeur. C'est ce que l'on pourrait appeler le syndrome « Castorama ». En se promenant sur le Net, comme on se promène dans les allées de ces grands magasins de bricolage, on acquiert vite la certitude qu'il est facile de construire tout seul sa maison ou de gagner tout seul et gratuitement son procès... Un autre auteur a utilisé une autre image tout aussi parlante<sup>11</sup>. On assisterait aujourd'hui au phénomène de l'autojuridication comme il y a l'automédication. Est-ce admissible ? Est-ce un bien ? Existe-t-il des situations juridiques bénignes (au civil) qui ne nécessiteraient aucun recours au professionnel du droit ?

Il est temps aujourd'hui de sortir de cette confusion et d'avoir le courage de changer, officiellement et clairement de paradigme. Osons l'affirmer : oui, la réalisation du droit est une chose trop sérieuse pour être laissée entre les mains de n'importe qui. Mais en contrepartie, il convient que l'accès à ces professionnels soit assuré pour tous, quels que soient sa condition et ses moyens.

## **II. L'ACCES INDIRECT AU DROIT : CONDITION NECESSAIRE D'UNE REALISATION EFFICACE DU DROIT**

Lorsque vient l'heure d'aborder le cœur de l'activité juridique, c'est-à-dire la réalisation du droit, les limites de l'accès direct se font criantes. Il ne s'agit plus ici de la simple connaissance du droit *in abstracto*, mais de son application *in concreto*. Envisager la réalisation du droit, c'est envisager la détermination de la règle applicable à une situation donnée et envisager son application concrète. Accéder ici au Droit signifie la possibilité de déterminer à l'issue d'un processus d'analyse et de raisonnement rigoureux et sérieux, la norme applicable et les conditions de son application.

---

<sup>9</sup> Art. 670-1 du Code de procédure civile.

<sup>10</sup> Laurent Mompert, « La libéralisation, (sans limite ?) du marché juridique, Libres propos », *JCP G*, 2013, 41.

<sup>11</sup> Nicolas Molfessis, « Autojuridication... », *op. cit.*

En d'autres termes, cette réalisation repose sur la compréhension du droit. En se référant souvent à la notion de « citoyen éclairé », on pourrait penser que le citoyen serait armé pour envisager seul cette réalisation. Il n'en est rien.

## A. La compréhension du droit : le mythe du citoyen éclairé

### 1. Savoir lire...

Le « citoyen éclairé »... Voilà une autre fiction qu'affectionnent particulièrement les pouvoirs publics. Connaissant la règle, tout citoyen est présumé la comprendre. Frappée au coin du bon sentiment à défaut du bon sens, cette notion s'avère en matière juridique un mythe qui est une conséquence directe de l'héritage napoléonien et du Code civil de 1804. Faut-il rappeler que, lors de sa rédaction, l'Empereur avait insisté sur le fait que le Code civil, appelé à devenir la constitution civile des Français, puisse être lu et compris de tous, ce qui impliquait l'adoption d'un style clair, concis et efficace ?

Que reste-il aujourd'hui de ce vœu ? Si le Code, malgré les réformes qui en ont altéré plus ou moins le style, reste un exemple, il n'est plus aujourd'hui qu'un îlot au milieu d'une mer d'autres textes dont la lisibilité et l'intelligibilité ne sont plus les qualités premières. La multiplication des textes, leur technicité toujours plus accrue, et cette propension des rédacteurs à n'aborder la rédaction des textes que par le petit bout de la lorgnette, ont entraîné une baisse dramatique de la qualité rédactionnelle et donc de l'intelligibilité de la norme. Est-il normal qu'il soit désormais commun et de bon ton dans les cours magistraux de droit, de dénoncer ces erreurs parfois grossières de rédaction, comme l'illustrent malheureusement les lois Pinel et ALUR dans lesquelles, par exemple, le terme de « loyer acquitté » a été utilisé en lieu et place de « loyer échu » ?

La situation est suffisamment grave pour que dans une décision du 16 décembre 1999<sup>12</sup>, le Conseil constitutionnel ait tiré le signal d'alarme et considéré qu'assurer l'accessibilité et l'intelligibilité de la loi était un objectif de valeur constitutionnelle, les citoyens devant disposer d'une connaissance suffisante des normes qui leur sont applicables pour que soit effective la garantie des droits de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Cette position est aussi celle de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>13</sup>.

Certes, comme le fait remarquer un auteur<sup>14</sup>, « *fondamentalement, la loi s'adresse aux citoyens, mais pratiquement elle est utilisée par les juges, les professionnels du droit et les administrations* ». Toutefois, il est aujourd'hui illusoire de parvenir à un style de rédaction permettant de répondre aux attentes diverses des uns et des autres. La lisibilité, et donc la simplicité, nécessaire aux uns ne peut se combiner avec l'exigence de sécurité juridique voulue par les autres. L'objectif de simplification ne doit pas à notre sens se traduire nécessairement par un nivellement par le bas (était-il vraiment nécessaire de bannir le terme d'antichrèse au seul motif qu'il serait trop compliqué... surtout pour le remplacer par une expression (gage immobilier) vide de sens ?). Simplifier et rendre le droit intelligible impose simplement que le droit, qui dans son expression doit rester technique précis et rigoureux, soit simplement rationalisé et rendu plus cohérent afin d'en assurer une plus grande efficacité auprès des professionnels.

Mais la lisibilité ne suffit pas. Encore faut-il que le texte soit compris.

### 2. ...pour savoir raisonner

Peut-on croire qu'il y a aujourd'hui en France 65 millions de juristes ? La réponse est bien évidemment négative, sauf à considérer alors comme inutiles les études de droit et par là même la formation dispensée dans les Ecoles et autres facultés de droit de France et de Navarre. Nos étudiants sont bien placés pour le savoir. S'ils usent pendant de longues années leurs guêtres sur les bancs de ces Ecoles, ce n'est pas pour apprendre des règles qui sont accessibles à chacun et qui souvent seront périmées avant même qu'ils achèvent leur cursus voire leur année d'étude ! Ce qui leur est inculqué en premier lieu, c'est la maîtrise du raisonnement juridique, et plus exactement la maîtrise du processus de réalisation méthodique du droit : en d'autres termes, la maîtrise du syllogisme juridique si cher à Henri Motulsky<sup>15</sup> et pain quotidien du juriste<sup>16</sup> !

Est-il à la portée de tous que de pouvoir maîtriser cette technique si spécifique<sup>17</sup> et qualifier juridiquement une situation de fait afin de sélectionner la règle adéquate ? La réponse va de soi. C'est et cela doit rester une affaire de professionnels. Il ne doit y avoir ni honte ni scrupule à affirmer une telle conclusion frappée au coin du bon sens.

<sup>12</sup> CC, n° 99-421 DC du 16 décembre 1999.

<sup>13</sup> CEDH, 16 décembre 1992, n° 87/1991/339/412, *Dr. adm.*, 1993, comm. de Geouffre de la Pradelle, p. 118.

<sup>14</sup> Hervé Croze, « Loi Macron : grosse loi ou grande loi », *JCP G*, supplément au n° 44, 2015, p. 5 et s.

<sup>15</sup> Henri Motulsky, *Principes d'une réalisation méthodique du droit privé*, Paris, Sirey, 1948, 183 p.

<sup>16</sup> Pierre-Yves Gauthier, « Eloge du rhéteur (portrait et aphorismes) », in *L'avenir du droit, Mélanges en hommage à François Terré*, Paris, Dalloz, PUF, LexisNexis, 1999, p. 180.

<sup>17</sup> Pierre-Yves Gauthier, « Eloge du syllogisme », *JCP G*, 2015, n° 36, 31 902.

## B. L'accès à la réalisation du droit : une affaire de professionnels

Partant, le principe de réalité nous conduit à admettre, au-delà de toute considération démagogique ou corporatiste, qu'il n'est pas raisonnable de laisser, en principe, la compréhension et la réalisation du droit au seul justiciable non averti des choses juridiques. Il n'est pas question toutefois de le lui interdire. Après tout, libre à lui de tenter sa chance, mais à condition qu'il ait été mis en garde. L'autojudiciarisation doit rester l'exception. Dès lors, il importe de s'assurer que tout justiciable puisse avoir facilement, et à des conditions raisonnables, accès à un professionnel du droit qui sera le plus à même de l'éclairer et de le guider.

On pourra nous rétorquer qu'il s'agit là d'une position de défense des intérêts des juristes. Sans doute. Mais cela est assumé. On pourra aussi nous accuser d'adopter une position condescendante vis-à-vis des citoyens, présumés incapables de se défendre. Mais est-ce du mépris que de prendre conscience des limites de la population et en tirer les conséquences ? C'est en tout cas moins méprisant que de laisser croire à tout citoyen qu'il est un Carbonnier doublé d'un Jean-Denis Bredin en puissance et le laisser faire l'amère expérience qu'il n'en est rien...

L'Etat, si prompt à défendre les intérêts des justiciables, devrait prendre les seules mesures positives et concrètes permettant à ceux-ci de faire efficacement valoir leur droit. Il convient de changer de perspective. Les pouvoirs publics doivent partir du principe que la garantie d'accès au droit passe nécessairement par l'accès à un professionnel du droit, quel qu'il soit. Il n'est pas question ici de défendre telle ou telle corporation au détriment d'une autre. Il faut simplement que tout citoyen, en fonction de la nature du problème auquel il est confronté, de ses moyens, de sa localisation ait accès au professionnel du droit adéquat, qu'il s'agisse d'un avocat, d'un notaire voire d'un membre des conseils départementaux d'accès au droit. C'est d'ailleurs en ce sens que s'est prononcée depuis fort longtemps la Cour européenne des droits de l'homme. Déjà dans un arrêt célèbre, *Dame Airey c/ Irlande* de 1979<sup>18</sup>, la Cour avait, s'agissant du droit à l'assistance d'un professionnel du droit, énoncé que l'impossibilité d'obtenir l'assistance gratuite d'un professionnel du droit (assistance judiciaire) dans le cadre d'une procédure « civile » enfreint le « droit à un tribunal » lorsque la complexité de la procédure ou de la cause rend cette assistance indispensable. De même, dans sa décision *Artico c/ Italie*<sup>19</sup>, la Cour relève que l'article 6 § 3 de la Convention vise la notion d'assistance effective et non la simple notion de désignation d'un avocat commis d'office.

Mais garantir l'effectivité de cet accès à un professionnel du droit a un prix. Cela coûte au justiciable. Cela coûte cher aussi à l'Etat qui doit prendre en charge les coûts de cet accès pour les plus démunis. Mais est-ce scandaleux que de rémunérer à sa juste valeur en échange de ses services, un professionnel qui lui-même a supporté des efforts et coûts de formation importants ?

L'Etat est-il alors prêt à consentir à cet effort ? Nous pouvons en douter comme le démontrent les débats récents sur l'aide juridique. Si nous étions cyniques – mais qui pourrait nous en accuser ?! – nous dirions qu'il est à craindre que l'Etat ne préfère sciemment se défausser de cette obligation en se contentant, à moindre coût, de favoriser à la fois l'accès à la connaissance juridique brute et l'accès direct au juge. Au risque de laisser beaucoup sur le bord du chemin.

En conclusion, nous dirons que plus que de faciliter l'accès au droit, il convient de faciliter l'accès au juriste. Et si possible au bon juriste ! Mais ceci est une autre histoire...

---

<sup>18</sup> CEDH, 9 octobre 1979, *Airey*, série A, vol. 32, 11.

<sup>19</sup> CEDH, 13 mai 1980, *Artico c/ Italie*, n° 6694/74, série A n° 37.